

**ARRETE N° 1044**

**portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'ancienne poudrière  
située au lieu-dit La Redoute à Saint-Denis (La Réunion)**

**LE PREFET DE LA REGION  
ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code du patrimoine, livre 6, titres I et II,

**VU** le décret du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi modifiée du 31 décembre 1913,

**VU** la loi du 19 mars 1946 et le décret n° 47-1019 du 10 juin 1947 étendant aux départements d'outre-mer certaines dispositions à caractère réglementaires relatives à la protection des sites et des monuments historiques,

**VU** le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

**VU** le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites de la région Réunion entendue, en sa séance du 16 février 2007,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier,

**CONSIDERANT** que l'ancienne poudrière transformée en chapelle présente un grand intérêt historique et architectural justifiant sa préservation, et dans l'attente de l'examen du dossier par la commission nationale des monuments historiques,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inscrite au titre des monuments historiques l'ancienne poudrière transformée en chapelle, en totalité, y compris son mur d'enceinte et son terrain d'assiette, située au lieu-dit La Redoute à Saint-Denis (La Réunion), figurant au cadastre section AI parcelle 70, d'une contenance de 4a 60 ca et appartenant à l'ETAT (Ministère de la Défense) par acte antérieur à 1956.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

**Article 3** : Il sera notifié au Préfet du département, à l'ETAT (Ministère de la Défense) propriétaire et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Denis, le 3 avril 2007